

20 CODE DE PUBLICITE ISAF

20.1 Définitions

20.1.1 Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à ce Code de Publicité ISAF :

« Code »	cette réglementation 20, y compris les tableaux 1 et 2
« Concurrent »	une personne à bord d'un bateau en course (tel que défini ci-dessous), à l'exclusion des personnes placées à bord par l'autorité organisatrice ou le comité de course
« En course »	la période de temps définie dans les RCV
« Numéros d'étrave »	un identifiant attribué à un bateau par l'autorité organisatrice, qui doit être arboré sur l'étrave de ce bateau . Il peut être composé d'une combinaison de chiffres et de lettres et peut inclure de la publicité
« Personne responsable »	la personne désignée selon la RCV 46
« Publicité »	un nom, un logo, un slogan, une description, une représentation, une variation ou altération, ou toute autre forme de communication qui promeut une organisation, une personne, un produit, un service, une marque ou une idée, de sorte à attirer l'attention ou à persuader des individus ou des organisations de l'acheter, l'approuver ou le soutenir de quelque autre façon
« Système reconnu »	tout méthode de handicap et de rating qui offre une méthode de correction pour classer des bateaux différents dans un même classement

20.1.2 Sauf définition ci-dessus, les mots avec une majuscule sont définis au début des Régulations.

20.1.3 Une définition au singulier inclut le pluriel, une définition au masculin inclut le féminin. Un terme utilisé tel que défini dans les Règles pour l'Équipement des Voiliers (REV) est imprimé en **gras**.

20.2 Généralités

20.2.1 La publicité sur un **bateau**, sur de l'**équipement personnel** ou sur tout objet embarqué à bord d'un **bateau** doit être arborée conformément à ce Code, aux **règles de classe** en vigueur et aux règles du Système applicable. La publicité qui n'est pas spécifiquement autorisée selon ce Code est interdite.

20.2.2 Ce Code s'applique aux **bateaux** et aux concurrents en course et à tout autre moment tel que prescrit dans le Code.

20.2.3 Le droit d'arborer de la publicité sur un **bateau** :

20.2.3.1 doit être soumis à l'autorisation préalable de l'ISAF dans les cas suivants :

- (a) pour les Classes non-ISAF et les Systèmes non reconnus avec un programme de compétitions dans plus de trois pays ;
- (b) pour les compétitions océaniques ;
- (c) pour les séries de compétitions dont le programme se déroule dans plus d'un pays ;
- (d) pour les compétitions internationales avec le même sponsor ;
- (e) pour la Coupe de l'Amérique et toutes ses compétitions qualificatives ;

- 20.2.3.2 est automatiquement accordé aux Classes ISAF et aux Systèmes reconnus, sauf s'il est soumis à la régulation 20.2.3.1 ;
- 20.2.3.3 doit être soumis à l'autorisation préalable de l'autorité nationale compétente pour toutes les Classes, Systèmes et compétitions relevant de sa juridiction et non soumis à la régulation 20.2.3.1. ou 20.2.3.2
- 20.2.4 Toute publicité et tout ce qui fait l'objet d'une publicité doivent satisfaire aux principes généralement acceptés de morale et d'éthique. Toute publicité de propagande politique, religieuse ou raciale ne doit pas être arborée sur un **bateau**, sur l'**équipement personnel** ou sur tout autre objet à bord d'un **bateau** en course. L'attention du lecteur est également attirée sur les lois gouvernementales propres à chaque pays qui peuvent restreindre la publicité sur leur territoire ou dans leurs eaux territoriales.
- 20.2.5 Un concurrent peut choisir de ne pas arborer une publicité requise selon la régulation 20.4 ou 20.6 lorsqu'elle promeut de l'alcool ou du tabac, ou une publicité pour laquelle il aurait des objections réelles pour des motifs moraux, politiques ou religieux.
- 20.2.6 La publicité sur les **voiles** doit être clairement séparée des lettres de nationalité, des numéros de voile et de l'emblème de classe sauf si elle en fait partie intégrante.
- 20.2.7 A l'exception des régulations 20.7 et 20.9, ce Code ne doit pas s'appliquer lors des compétitions auxquelles la Charte Olympique Internationale s'applique, soit directement (par exemple les Jeux Olympiques), soit indirectement lorsqu'il y est fait référence dans la charte de l'organisation concernée (par exemple les Jeux Régionaux comme prévu dans la régulation 25).
- 20.2.8 Avec l'accord écrit préalable de l'ISAF et conformément à cet accord, les dispositions de ce Code, à l'exception des régulations 20.7 et 20.9 peuvent être annulées lors des Jeux Régionaux, comme prévu dans la régulation 25.

20.3 Publicité du concurrent

- 20.3.1 Chaque concurrent, avec l'approbation de la personne responsable, peut arborer de la publicité sur l'**équipement personnel**, à l'exception des dossards fournis par l'Autorité Organisatrice qui doivent être portés conformément à la régulation 20.4.
- 20.3.2 Sous réserve de toutes limitations à la publicité dans les **règles de classe** applicables ou dans les règles du Système applicable, la publicité choisie par la personne responsable peut être arborée sur un **bateau** ou sur une partie de celui-ci, à l'exception des espaces détaillés dans la régulation 20.4 et dans le tableau 1.

20.4 Publicité de l'épreuve

- 20.4.1 Sous réserve des dispositions de la régulation 20.6, l'Autorité Organisatrice peut exiger que les **bateaux** arborent la publicité listée dans la régulation 20.4.1, à condition que cette exigence soit mentionnée dans l'avis de course et que l'Autorité Organisatrice fournisse aux **bateaux** les matériaux nécessaires (autocollants, pavillons, etc.) :
- 20.4.1.1 les numéros d'étrave à tout moment, et
- 20.4.1.2 la publicité en course, conformément aux dispositions du tableau 1, et

- 20.4.1.3 le(s) pavillon(s) du sponsor sur le **pataras** ou le **hauban** à tout moment conformément aux dispositions du tableau 1.
- 20.4.2 Quand un **bateau** ou une partie de celui-ci (par exemple **coque, espars, voiles**) est fourni par l'Autorité Organisatrice, toute la publicité autorisée selon ce Code est à la disposition de l'Autorité Organisatrice sur le **bateau** fourni ou sur l'équipement fourni.
- 20.4.3 Lors des compétitions ISAF et des compétitions de la Coupe du Monde ISAF, un dossard ou son équivalent doit être porté par les concurrents, conformément à l'avis de course et aux instructions de course. La publicité arborée sur ce dossard, ou son équivalent, est réservée à l'ISAF, sauf en cas d'accord écrit différent préalable de l'ISAF.

20.5 Règles de classe et règles d'un Système

- 20.5.1 Sauf tel que prescrit dans la réglementation 20.5, les **règles de classe** et les règles d'un Système peuvent interdire ou limiter le droit d'arborer de la publicité sur un **bateau** comme précisé dans la réglementation 20.3. Si les **règles de classe** ou les règles d'un Système n'interdisent pas ou ne limitent pas le droit d'arborer de la publicité, cela doit être autorisé.
- 20.5.2 En cas de conflit entre les **règles de classe** applicables et les règles d'un Système au sujet du droit d'arborer de la Publicité, les règles les plus restrictives devront s'appliquer.
- 20.5.3 Les dispositions transitoires de cette réglementation 20.5.3 devront cesser de s'appliquer après le 31 décembre 2012 :
Lorsque les **règles de classe** ou les règles d'un Système applicables au 31 octobre 2008 :
- (a) interdisent d'arborer de la Publicité ou n'ont pas fait de prescription sur la Publicité, ces règles devront être considérées comme interdisant la Publicité jusqu'à ce qu'elles fassent une prescription différente, conformément à ce Code ;
 - (b) prescrivent une limitation au droit d'arborer de la Publicité, ces règles devront être considérées comme prescrivant la même limitation, jusqu'à ce qu'elles fassent une prescription différente, conformément à ce Code.
- 20.5.4 Les **règles de classe** d'un **bateau** sélectionné par l'ISAF en tant qu'équipement d'une future compétition de voile Olympique ne doivent pas interdire ou limiter de quelque façon que ce soit le droit d'arborer de la Publicité en Course.
- 20.5.5 Les **règles de classe** et les règles d'un Système peuvent permettre ou exiger qu'un **bateau** arbore le pavillon national et/ou le nom du concurrent dans la **grand-voile** et doivent préciser la taille et l'endroit de celui-ci/ceux-ci. Une telle autorisation ou exigence ne doit pas être considérée comme constituant une interdiction ou une limitation au droit du Concurrent d'arborer de la Publicité.

20.6 Publicité d'un partenaire de Classes ISAF ou de Systèmes Reconnus

- 20.6.1 Une Classe ISAF ou un Système Reconnu peut signer un contrat de partenariat qui exigera que les **bateaux** de cette Classe ISAF ou certifiés selon ce Système Reconnu arborent la publicité de ce partenaire, à condition que :

- (a) l'Association de Classe concernée ou l'organisation dirigeant ce Système Reconnu, conformément à ses règles, ait au préalable approuvé le principe d'un contrat de partenariat ; et
- (b) cette Publicité de classe soit limitée à des espaces réservés à l'Autorité Organisatrice, tels que détaillés dans la réglementation 20.4 et dans le tableau 1 ; et
- (c) les **bateaux** sont tenus d'arborer cette Publicité du partenaire seulement lors de compétitions pour laquelle cette Classe ISAF ou ce Système Reconnu est l'Autorité Organisatrice, ou lors de compétitions pour lesquelles cette Classe ISAF ou ce Système Reconnu ont passé un accord écrit avec l'Autorité Organisatrice, autorisant les **bateaux** à arborer cette Publicité du partenaire.

20.6.2 L'association Nationale de Classe d'une Classe ISAF ou l'organisation nationale dirigeant un Système Reconnu ne doit pas, sans autorisation écrite préalable de cette Association Internationale de Classe ou de ce Système Reconnu, s'engager dans un contrat de partenariat exigeant des **bateaux qu'ils** arborent de la Publicité.

20.6.3 Un **bateau**, dont la Personne Responsable a passé un accord avec son Autorité Nationale selon lequel ce **bateau** arborera de la Publicité qui entrerait en conflit avec la Publicité du partenaire selon la réglementation 20.6.1, ne doit pas être tenu d'arborer cette Publicité du partenaire.

20.7 Marques de Constructeurs et de Voiliers

20.7.1 L'affichage des marques détaillées dans le tableau 2 est autorisé à tout moment et ne doit pas être considéré comme une limitation aux droits d'arborer de la Publicité comme établi dans ce Code, dans les **règles de classe** et dans les règles d'un Système.

20.7.2 Une marque de constructeur peut inclure le nom, le logo ou autres marques d'identification de l'architecte ou du constructeur de l'équipement.

20.7.3 Une marque de voilier peut inclure le nom, le logo ou autres marques d'identification du voilier ou du fabricant du tissu ou le type ou modèle de la **voile**.

20.8 Droits

20.8.1 L'ISAF ou l'Autorité Nationale, selon le cas, peut exiger un droit lorsqu'elle accorde l'autorisation selon la réglementation 20.2.3.

20.8.2 Quand une Personne Responsable d'un **bateau** choisit d'arborer de la Publicité conformément à la réglementation 20.3.2, l'Autorité Nationale de cette Personne Responsable, et aucune autre Autorité Nationale, peut exiger un droit annuel pour ce **bateau**.

20.8.3 Un **bateau** ne doit pas être tenu de payer un droit pour arborer de la Publicité selon ce Code, sauf selon cette réglementation 20.8.

20.9 Réclamations

20.9.1 Les réclamations alléguant une infraction à ce Code doivent être régies par le chapitre 5 des RCV.

- 20.9.2 Quand, après avoir établi les faits au cours de l’instruction d’une réclamation, le jury décide qu’un **bateau** et/ou un concurrent a enfreint une disposition de ce Code, il doit :
- (a) donner un avertissement à la Personne Responsable du **bateau** ou au concurrent,
ou
 - (b) imposer une pénalité au **bateau** pour la course ou la série, ou
 - (c) prendre tout autre arrangement qui lui semble équitable, qui peut être de ne pas imposer de pénalité.

TABLEAU 1 – PUBLICITE DE LA COMPETITION

Publicité autorisée – voir la réglementation 20.4.1

	Coque	Bôme	Pataras et ligne de Kite	Voiles et Kites
Type ou taille du bateau	De chaque côté de la coque , mais pas en arrière de la distance longitudinale établie depuis le point le plus avant de la coque	Sur la partie avant de chaque côté de la bôme	Un pavillon, attaché au pataras ou à la ligne de kite, respectant les mesures du rectangle (2)	De chaque côté de la voile , placée entre les numéros de voile et la bôme (wishbone) et en arrière de la ligne médiane de bordure
Longueur de coque du bateau de moins de 2,5m (1)	40% de la longueur de coque	N'excédant pas 20% de la longueur de la bôme	Pas de publicité	Pas de publicité
Longueur de coque du bateau entre 2,5m et 8 m (1)	Plus d'un mètre ou 25% de la longueur de coque		Un pavillon de 500 mm x 750 mm	
Longueur de coque du bateau supérieure à 8 m (1)	Plus de 2 mètres ou 20% de la longueur de coque		Un pavillon (ou jusqu'à 2 en cas de bateau sans pataras central) de 1900 mm x 1400 mm	
Windsurf	Pas de publicité	Pas de publicité	Pas de publicité	Pas supérieure à 0,4 m ²
Planche de kite	25% des surfaces supérieures et inférieures	Non applicable	Jusqu'à 2 pavillons de 150mm x 150mm	Pas de publicité
Voilier radio-commandé	40% de la longueur de coque	Pas de publicité	Pas de publicité	Pas de publicité

1. Dans ce tableau, le mot « bateau » n'inclut pas les windsurfs, planches de kite ou voiliers radiocommandés.
2. Si le bateau n'a pas de **pataras**, l'avis de course peut exiger que le pavillon soit fixé à un **étai**.

Quand un bateau a une marotte, la Publicité ne doit pas être autorisée dans cet espace en plus de l'espace de la **coque** précisé dans le tableau ci-dessus.

TABLEAU 2 – MARQUES DE CONSTRUCTEUR OU DE VOILIER

Marques autorisées – voir la réglementation 20.7.1

	Coque	Espars et équipement	Voiles et Kites
Type ou taille du bateau	De chaque côté de la coque et peut comprendre le nom ou la marque du constructeur ou de l'architecte	De chaque côté des espars et de chaque côté de l'équipement	De chaque côté des voiles et des kites
Longueur de coque du bateau de moins de 2,5m (1)	Une marque tenant dans un rectangle mesurant 15% de la longueur de coque x 150 mm	Une marque n'excédant pas 300 mm de longueur	Une marque tenant dans un carré de 150mm x 150 mm. A l'exception des spinnakers, aucune partie de la marque ne doit être placée au-delà de 300mm ou 15% de la longueur de bordure depuis le point d'amure
Longueur de coque du bateau de 2,5m ou plus (1)	Une marque tenant dans un rectangle mesurant 500 mm x 150mm		
Windsurf	Pas de restriction	Une marque n'excédant 300 mm de long	Une marque tenant dans un carré de 150mm x 150mm. Aucune partie de la marque ne doit être placée au-delà de 20% de la longueur de bordure depuis le point d'amure ou 500 mm depuis le point d'écoute
Planche de kite	Pas de restriction	Non applicable	Pas de restriction
Voilier radio-commandé	Une marque tenant dans un rectangle mesurant 15% de la longueur de coque x 150 mm	Une marque n'excédant 300 mm de long	Une marque tenant dans un cercle de 50mm de diamètre

1. Dans ce tableau, le mot « bateau » n'inclut pas les windsurfs, planches de kite ou voiliers radiocommandés